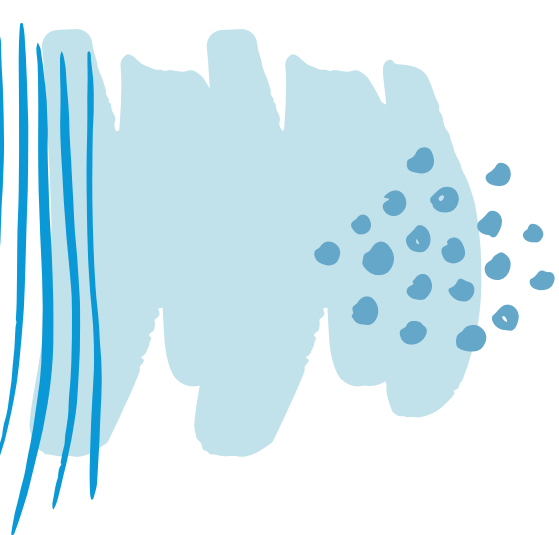


S'INSTALLER À BRUXELLES

SEPTEMBRE 2025 - Dossier pratique





3	OÙ S'INSTALLER
9	TYPES DE PRATIQUE
12	CERCLE
14	ASSOC & GLEMS
16	COMPTABILITE
20	PRIMES ET AIDES
26	AGRÈMENT,...
30	CHECK LIST

Ce petit dossier pratique a pour but de vous accompagner et de vous aiguiller à travers vos démarches.



OÙ S'INSTALLER ?



Choisir un quartier n'est pas une tâche aisée ! Souvent, cette première grande décision influencera votre pratique et votre carrière dans son ensemble.

Le profil de la patientèle, le nombre de médecins dans le quartier,... sont autant de facteurs qui peuvent grandement varier d'une commune à une autre, voire d'un quartier à celui d'à côté.

BRUXELLES & SES PARTICULARITÉS

Après une forte tendance à la baisse entre 1970 et la moitié des années 1990, la population bruxelloise augmente fortement depuis 1995. Avec une population plutôt jeune, en comparaison avec les autres régions, la région bruxelloise se distingue tout particulièrement par ces deux facteurs :

- Sa **précarité marquée** (et ce, particulièrement dans certaines communes ou certains quartiers)
- Et sa **population internationale**, sa grande **diversité** et son **mélange de culture**.

En 2013, 25 % des Bruxellois.e.s interrogé.es dans le cadre de l'Enquête de santé ont rapporté que leur état de santé n'était pas satisfaisant. Si ce pourcentage varie selon l'âge des participant.e.s, le biais économique est également à prendre en compte. Tout comme lorsqu'on s'interroge quant au bien-être psychique de la population.

Souvent, **le profil socio-économique et/ou multiculturel d'un quartier influencera votre pratique** : que ce soit à travers l'angle d'approche médical de votre pratique, à travers le choix de votre type de pratique (solo, regroupement, maison médicale,...) ou encore quant aux sources de financement (acte ou forfait ? Conventionnement,...).

S'ÉTABLIR COMME MG À BRUXELLES

OÙ S'INSTALLER ?



La plupart des médecins généralistes qui viennent d'obtenir leur agrément font leur entrée dans une association ou une pratique de groupe déjà existante, ou s'associent avec un.e médecin déjà installé.e qui travaille dans un cabinet individuel.

L'ouverture d'un nouveau cabinet médical n'est en effet pas simple. Cela représente une charge d'investissement importante (cabinet, matériel, ...) et il faut se constituer une patientèle. C'est d'ailleurs pourquoi certain.e.s médecins généralistes débutant.e.s optent parfois également pour la reprise d'une pratique.

PROJECTION SUR 10 ANS

Parmi les critères que l'on peut prendre en compte lorsqu'on choisit un quartier pour s'installer, comme pour tout service et commerce, l'analyse de l'offre et de la demande est parfois décisive.

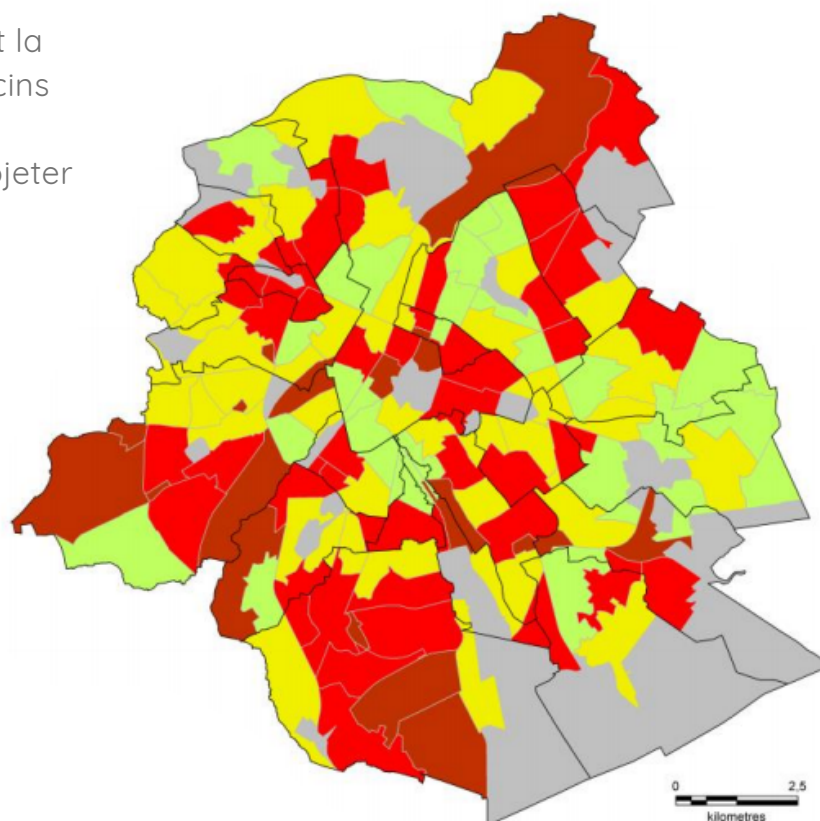
Ainsi, la cartographie présentant la proportion du nombre de médecins âgé.e.s de moins de 55 ans pour 1000 habitants permet de se projeter sur les **potentiels quartiers en pénurie d'ici 5 ans**.

Nombre de MG âgé.e.s de moins de 55 ans pour 1 000 habitant.e.s

- Entre 1,01% et 3%
- Entre 0,51% et 1%
- Entre 0,01% et 0,5%
- Moins de 0,01% => 0%

Quartier peu peuplé

- < 1 000 habitant.e.s



Sources : FAMGB - BHAK & Monitoring des quartiers (IBSA, Registre National)
Cartographie 2017 : Observatoire de la Santé et du Social

QUARTIERS EN PÉNURIE

OÙ S'INSTALLER ?

Actuellement, on dénombre une trentaine de quartiers en pénurie à Bruxelles. Ces quartiers sont repris par un arrêté royal et strictement définis par le monitoring des quartiers de la Région Bruxelloise.

Les communes d'Anderlecht et de Bruxelles-Villes sont actuellement particulièrement concernées.



Vous souhaitez connaître les quartiers concernés ?

Le dernier arrêté ministériel est disponible sur notre site (www.famgb.be) et sur le site de la COCOM



Pour trouver sous quel quartier est reprise votre adresse :

Surfez sur : <http://monitoringdesquartiers.brussels/>



**VOUS VOUS INSTALLEZ DANS
UN QUARTIER EN PÉNURIE ?**

**...VOUS AVEZ PEUT-ÊTRE
DROIT À UNE PRIME !**

Une nouvelle subvention soutient les médecins s'installant dans un des quartiers en pénurie repris dans l'arrêté.

**Retrouvez-en les conditions d'octroi sous la
rubrique "Primes et Aides" plus loin/bas.**

OÙ S'INSTALLER ?

ET SUR LE PLAN URBANISTIQUE ?

De manière générale, un cabinet médical est considéré comme **un équipement d'intérêt collectif ou équipement de santé**. Si, lors de l'acquisition d'un bien vous devez en changer la destination et/ou l'affectation (un commerce qui devient un équipement de santé par exemple), il faudra donc potentiellement **prévoir un permis d'urbanisme**, un-e architecte parfois et... souvent des frais supplémentaires.

Toutefois, **si le cabinet est dans votre résidence privée** (ou d'un-e des associé-e-s du cabinet), il peut être considéré comme profession libérale, ce qui simplifie la procédure et permet d'**être exemptés de permis d'urbanisme sous certaines conditions** (cf PRAS & CoBAT) :

- Activité exercée par le-la résident-e (ou un-e administrateur-ric(e) de la personne morale)
- Superficie affectée :
 - $\leq 75 \text{ m}^2$: dispensée de permis
 - 75 m^2 et $\leq 200 \text{ m}^2$: ok si cela représente $\leq 45 \%$ du logement
- Dans un immeuble à appartements :
 - Limité à 15 % de la surface totale,
 - Localisé de préférence au rez ou au 1er étage

i Tout changement de destination d'un bien de plus de 100 m^2 requiert un avis du SIAMU dans le dossier du permis d'urbanisme.

► Travaux et permis d'urbanisme

Veillez également à l'aménagement légal du bien. Souvent des **modifications structurelles** (murs porteurs,...), **de volume ou d'aspect en façade avant** ont eu lieu dans les locaux (ou vont avoir lieu) et il convient de pouvoir régulariser ou modifier cela au travers d'une demande de permis d'urbanisme, souvent à l'aide d'un architecte, pour être conforme.

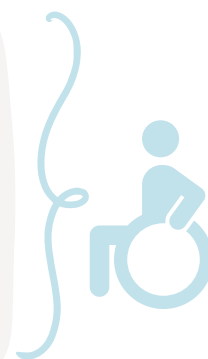


Accès PMR

Tout cabinet médical accessible au public à Bruxelles doit respecter les **normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite** (PMR) fixées dans le Titre IV du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU).

Ces règles visent à garantir une accessibilité complète et autonome, tant à l'entrée qu'à l'intérieur du cabinet. Cela inclut :

- un accès sans obstacle (pas de marches non compensées, seuils ≤ 2 cm ou rampe avec pente réglementaire),
- des passages libres d'au moins 90 cm pour les portes,
- des zones de manœuvre suffisantes (ex. : 150 cm de diamètre pour permettre le demi-tour d'un fauteuil roulant),
- des sanitaires adaptés avec barres d'appui, cuvette à bonne hauteur et espace de transfert,
- et une signalétique visible, avec commande d'éclairage, de portes et d'appels facilement utilisables.



- ➡ En cas de **construction neuve**, ces **normes sont obligatoires**.
- ➡ Pour les **bâtiments existants**, l'objectif est de **“tendre vers” ces normes**, selon la faisabilité technique et économique. Toutefois, les autorités peuvent exiger des adaptations supplémentaires lors de l'instruction d'un permis d'urbanisme.

Documents de référence

D'un point de vue urbanistique et de façon générale, l'installation de cabinets médicaux en région bruxelloise est régie par :

- **Le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS)** : en fonction des zones, voir les règles qui concernent les équipements d'intérêt collectif ou de service public
- **Le Plan d'Aménagement Directeur (PAD)**, de compétence régionale, couvre des parties spécifiques du territoire. Les dispositions réglementaires qu'il comporte abroge les dispositions du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS), ainsi que des autres plans et règlements, régionaux et communaux, qui y sont contraires
- Le **règlement régional d'urbanisme** : voir notamment le titre IV spécifiquement consacré à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite

Plus « localement », des plans communaux de développements, des plans particuliers d'affectation du sol (PPAS), ou encore des règlements communaux d'urbanisme, peuvent s'appliquer.

Check list

OÙ S'INSTALLER ?

Pensez à **toujours prendre contact avec le service urbanisme de la commune concernée** avant de vous lancer dans les démarches.

i En pratique, dès qu'il y a demande de permis urbanistique, il est souvent obligatoire de passer par un-e architecte agréé-e. ➔ **Trouvez un-e architecte sur <https://ordredesarchitectes.be/>**

ETAPES

- ☐ Définir le type de projet
- ☐ Vérifier l'affectation et la destination actuelle du bien
- ☐ Vérifier le règlement de copropriété (si immeuble)
- ☐ Permis d'urbanisme ?
- ☐ Respect des normes PMR
- ☐ Avis du SIAMU ?
- ☐ Introduire la demande

DÉTAILS

- Cabinet dans le logement personnel (**profession libérale**) → dispensé de permis dans certains cas.
- Cabinet plus conséquent ou en dehors de la résidence privée (considéré comme **équipement d'intérêt collectif**) → permis requis.

Demander les **permis d'urbanismes existants et les plans cachetés auprès de la commune** pour connaître l'usage actuel (logement, bureau, etc.)

Si le bien est situé dans un **immeuble à appartements** (≤ 15 % de l'immeuble et prioritairement au rez ou au 1er étage), l'acte de base de copropriété peut interdire ou limiter les activités professionnelles. Pensez à vérifier cela auprès du syndic ou du notaire et à avertir les copropriétaires en cas de changement de destination.

Requis pour :

- **Changement d'affectation** (ex : logement → équipement)
- **Travaux sur la structure, façade, murs porteurs, etc.** (architecte requis)

Appliquer les règles du Titre IV du RRU : **obligatoires pour construction neuve ou « tendre vers » les normes pour l'existant** → Cela inclut accès, largeur de portes, sanitaires adaptés, etc.

Si la **surface accessible au public dépasse 100 m²**, un avis du SIAMU est obligatoire lors du dépôt de permis.

Dossier à introduire via la commune ou la **plateforme Irisbox** (par votre architecte si vous en avez un).

Pensez à joindre : formulaire, plans, attestations, avis SIAMU (si >100 m²), actes de base (si copropriété) et demandes aux copropriétaires, etc.

QUEL TYPE DE PRATIQUE ?

Il n'y a pas de « modèle type » de collaboration qui s'applique à toutes les situations. Au contraire, les formules potentielles sont multiples. Nous pouvons toutefois catégoriser les différentes pratiques par "grandes familles" :

- Solo
- Regroupement
- Pratique de groupe mono-disciplinaire
- Pratique de groupe pluri-disciplinaire (hors MM)
- Maison Médicale (MM)

SOLO

La pratique "solo" représente de toute évidence la médecine libérale par essence. **Travaillant seul·e, le·la médecin est installé·e en société ou en personne physique et est seul·e capitaine à bord.**

Il·elle travaille en toute autonomie. Il·elle peut décider de coordonner ou non ses horaires avec ses confrère.sœur.s du secteur, gère l'ensemble des paramètres de son entreprise seul·e. S'il·elle engage un·e secrétaire ou un télé-secrétariat, ce sera à titre individuel.

REGROUPEMENT

Des médecins généralistes peuvent **s'entraider et travailler ensemble sans pour autant partager les mêmes locaux.**

On parle alors de "regroupement" de médecins généralistes. En se regroupant ainsi avec d'autres omnipraticien·ne·s, un·e médecin généraliste peut partager un même secrétariat, des dossiers médicaux intégrés ou encore se coordonner au mieux lors des absences et congés de chacun·e.



Ainsi, même s'il·elle·s travaillent dans des locaux communs, c'est bien le degré d'indépendance entre les médecins qui permettra d'établir qu'il s'agit de cabinets individuels, à proximité les uns des autres, et non d'une "pratique de groupe".

Dans ce type de pratique, **l'idée est donc bien de permettre à des médecins de collaborer entre eux-elles étroitement tout en restant totalement autonome.**

PRATIQUE DE GROUPE MONO-DISCIPLINAIRE

Ce type de pratique **se caractérise par l'achat ou la location d'un bâtiment collectif dédié à la pratique de plusieurs médecins généralistes.** Une telle association permet généralement de partager des dossiers médicaux, de mutualiser les charges administratives ou encore d'exercer facilement à temps partiel. La pratique de groupe mono-disciplinaire **n'implique pas systématiquement un secrétariat centralisé** même si cela reste très courant.

Le bâtiment en lui-même peut-être financé et propriété d'une ASBL, d'une SPRL immobilière ou d'une SCRL. Notaires et comptables sont alors une ressource nécessaire pour aborder correctement cette matière. En se regroupant ainsi avec d'autres omni·praticien·ne·s, un·e médecin généraliste peut partager un même secrétariat, des dossiers médicaux intégrés, échanger autour d'un cas clinique ou encore se coordonner au mieux lors des absences et congés de chacun·e.

PRATIQUE DE GROUPE MULTIDISCIPLINAIRE

Différents types de pratiques se retrouvent au sein d'un même bâtiment : il peut y avoir plusieurs MG, un·Ve ou plusieurs infirmier·e·s, kinésithérapeutes, psychologues, assistant·es social·es,... et parfois même des spécialistes. Le·la médecin généraliste collabore donc directement avec différentes disciplines, dans un même espace, avec une même approche holistique.

La pratique de groupe multidisciplinaire a l'avantage de **faciliter les échanges et, de manière plus générale, la coordination globale autour de la prise en charge du·de la patient·e.**

MAISON MÉDICALE

Bien que "Maison Médicale" ne soit pas une appellation protégée, cette terminologie implique toute une série d'éléments. En effet, la maison médicale est une **équipe pluridisciplinaire** dispensant des soins de première ligne. Elle s'adresse tout particulièrement à **l'ensemble de la population d'un quartier**. Son action vise une **approche globale de la santé et s'inscrit dans une approche de promotion de la santé qui intègre les soins et la prévention**. Ainsi, la maison médicale s'appuie sur une dynamique de participation communautaire : elle valorise les ressources des habitant·e·s et du quartier.

Une maison médicale peut choisir de travailler à l'acte (perception classique des honoraires) ou au forfait.



Pour créer une maison médicale en Belgique, vous pouvez directement vous adresser à la [Fédération des Maisons Médicales](#).



CERCLE DE MÉDECINE GÉNÉRALE

Un cercle de médecine générale regroupe des médecins généralistes qui exercent sur un territoire déterminé.

A Bruxelles, deux cercles coexistent et collaborent : la **Fédération des Associations de Médecins Généralistes de Bruxelles** - FAMGB (Federatie van de Brusselse Huisartsen Verenigingen - FBHAV) et le **Brusselse Huisartsenkring** - BHAK.

En Belgique, tout-e médecin généraliste doit être identifié-e auprès d'un Cercle de la zone dans laquelle est installé le cabinet (pratique principale) et doit être participer ou être en ordre auprès du Service de garde.

MISSIONS

Les missions des cercles sont définies par l'arrêté Royal du 8 juillet 2002. Leurs principaux axes de travail sont :

- L'organisation du **service de garde local**
- Partenaire actif dans l'élaboration de **la politique** de santé publique à Bruxelles
- **Laboratoire d'idées** et d'initiatives locales
- Accord de **coopération avec les hôpitaux locaux** en vue de garantir la continuité des soins des patient-e-s
- **Accessibilité et conscientisation** de la médecine générale auprès des patient-e-s



**la Fédération des Associations de
Médecins Généralistes de Bruxelles est
le cercle bicommunautaire de la
capitale.**

Représentant **plus de 1500 médecins** de l'agglomération bruxelloise, la FAMGB réunit également **12 associations locales** de médecins généralistes.

Dans la pratique, **la FAMGB travaille pour et avec les médecins généralistes de la capitale** : collaborations locales interdisciplinaires, partenaire actif dans l'élaboration des plans de santé politique, soutiens directs pour le terrain, groupes de travail (commissions,...),...

La FAMGB tient également un **répertoire** de ses médecins généralistes membres disponibles à la population sur son site internet.



Documents délivrés par la FAMGB :

Si vous êtes inscrit.e.s à un cercle, vous pouvez demander une série d'attestations utiles :

- **Déclaration d'inscription au cercle et participation au service de garde**
L'attestation est notamment nécessaire pour bénéficier des primes Impulseo
- **Attestation annuelle de cotisations** (et reçu fiscal)
L'attestation est délivrée l'année suivante, durant le premier trimestre. Les médecins membres d'une des 12 associations recevront leur reçu fiscal par leur association.
- **Procédure** de mise à jour pour **BHOD**
Vous devez remplir vous-même vos données dans BHOD (anciennement Medega), toutefois, c'est le cercle qui est habilité à vous "activer".
- **Attestation Maître de Stage**
Vous souhaitez devenir maître de stage ? Nous vous délivrons votre attestation d'inscription au cercle et au service de garde locale.



Cotisations

En tant que membre d'un cercle, vous êtes amené.e à payer une cotisation. Au sein de la FAMGB, deux possibilités :

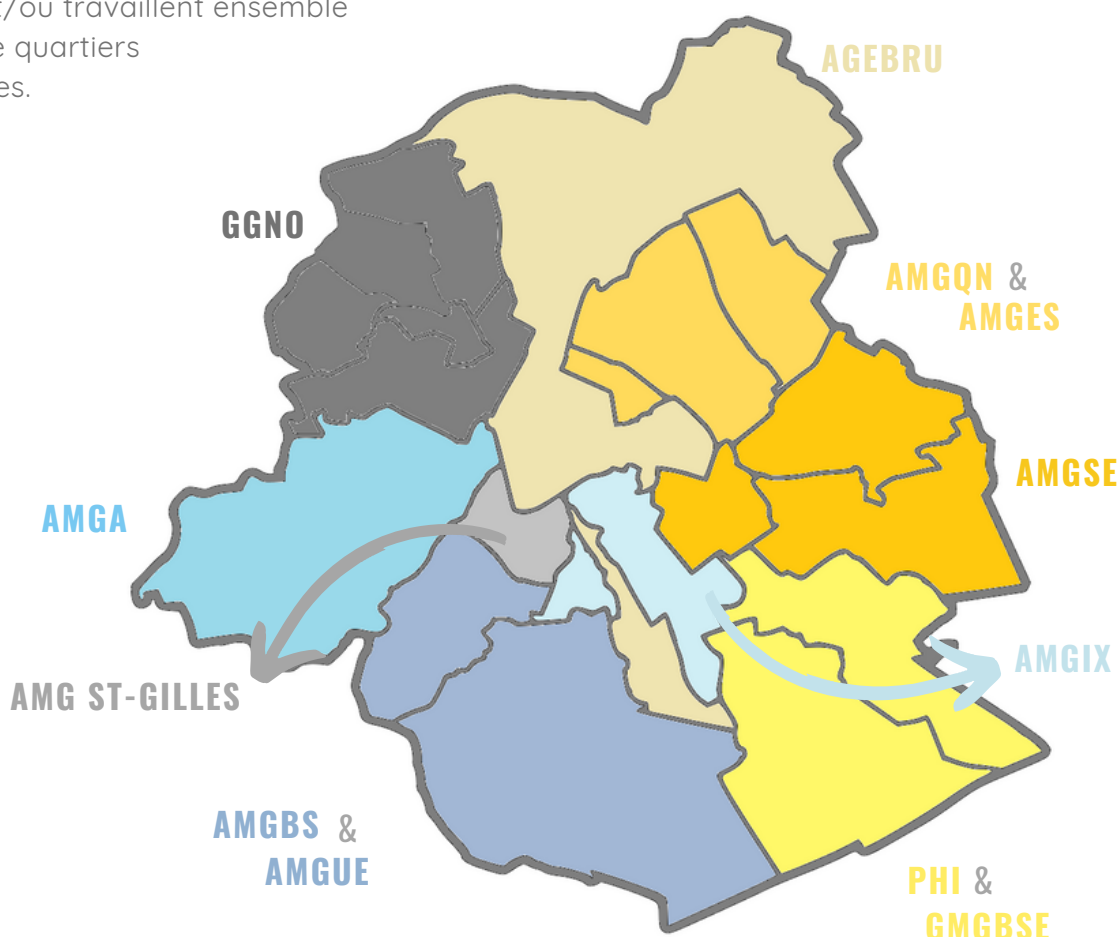
- soit payer en direct à la FAMGB (pour 2025, le montant est de 550 euros) ;
- soit le faire via une des **12 associations locales** constituant la FAMGB. Non seulement le montant est alors moins élevé, mais cela vous permet de faire partie d'un réseau et d'en tirer tous les avantages. (Pour plus d'informations, voir page 14 et 15)

ASSOCIATIONS ET GLEMS

ASSOCIATIONS

Les 12 associations locales ont pour but la **mise en oeuvre des moyens permettant aux médecins généralistes d'exercer dans les meilleures conditions morales, techniques, matérielles et sociales selon les particularités locales**. Elles agissent à un niveau plus local encore que le cercle de médecine générale.

Historiquement, les associations ont été créées pour répondre au besoin d'un quartier (AMGQN pour le Quartier Nord par exemple) ou plus largement, d'une commune (AMGA pour Anderlecht). **Pour répondre aux réalités du terrain, les territoires sont rarement parfaitement délimités**. Ainsi, certaines associations se "chevauchent" parfois et/ou travaillent ensemble autour de quartiers spécifiques.



➤ Comment s'inscrire dans une association ?

Si vous souhaitez vous inscrire dans une des 12 associations de la FAMGB, vous pouvez contacter l'association de votre choix.

Vous trouverez la liste des associations et les coordonnées de contact de chacune d'entre elles sur notre site web www.famgb.be

➤ Une cotisation au cercle réduite pour les membres d'une association.

Vous êtes membre d'une des 12 associations de la FAMGB ? Votre association vous adressera elle-même une demande de cotisations groupées comprenant celle du Cercle/Garde Bruxelloise (350 euros pour 2024) et celle de votre association locale (montant variable d'une association à l'autre).

GLEMS

Les Glems sont des **groupe de pairs**, médecins ou pharmaciens·ne·s biologistes, **qui partagent et évaluent de manière critique leurs pratiques médicales** pour promouvoir la qualité des soins.

En tant que médecin généraliste, appartenir à un Glem fait partie des conditions itinérantes à **l'obtention ou au maintien de votre accréditation**.



➤ Trouver et choisir un Glem

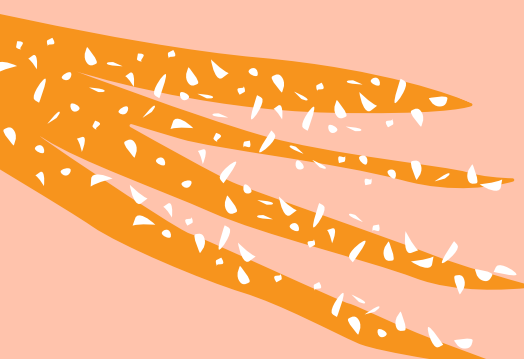
A Bruxelles, ils existent de nombreux glems avec, pour chacun, bien souvent, leurs spécificités.

Pour trouver un glem, (groupe local d'évaluation médicale), le plus simple est encore de procéder par **"le bouche-à-oreille"** : parlez-en autour de vous. Est-ce que, par hasard, un nouveau glem ne serait pas justement à la recherche d'un.e médecin installé sur votre secteur ? Au besoin, demandez-nous !

➤ Créer un Glem

Vous ne trouvez pas un glem qui vous convient ? Les glems qui vous intéressent affichent déjà complets ? **Vous pouvez aussi créer votre propre glem !**

Retrouvez toutes les étapes à suivre pour créer votre Glem sur le site de l'inami : www.inami.fgov.be



COMPTABILITÉ

Lorsque vous vous lancez sur le marché du travail, deux grandes possibilités s'offrent à vous : être employé-e ou indépendant-e . L'un n'empêchant pas toujours l'autre...

Si vous postulez pour rejoindre un groupe de médecins, une maison médicale,... on vous proposera parfois de choisir votre statut social. L'un et l'autre ont leurs avantages et inconvénients.

EMPLOYÉ-E

En pratique de groupe ou en maison médicale, vous pouvez parfois choisir d'être employé-e ou indépendant-e. En tant qu'employé-e, vous recevez un salaire fixe, défini préalablement dans votre contrat de travail (C.D.D. ou C.D.I.) mensuellement. Une fois par an, vous pouvez également percevoir votre "double pécule de vacances" et bénéficier de congé légaux et, parfois, extra-légaux également (calculés au prorata du temps de travail).

➤ Et fiscalement ?

Votre précompte professionnel et vos cotisations sociales sont prélevées mensuellement de votre salaire brut (défini dans votre contrat). Ainsi, vous ne recevez que le salaire net sur votre compte en banque.

En pratique, lorsque vous êtes employé-e, vous êtes **exempté-e de tout le côté administratif** auquel peuvent être confronté-e-s les indépendant-e-s. Il vous faudra remettre votre déclaration d'impôt une fois par an, sur base des fiches fiscales remises par votre employeur-se. (Tout est généralement automatiquement disponible sur [MyMinfin](#))

➤ En cas de rupture de contrat ?

Un contrat de travail à durée déterminée (C.D.D.) doit normalement être exécuté jusqu'à l'échéance convenue. Cependant, la partie qui met fin sans motif grave au C.D.D. ou avant l'écoulement du terme convenu ou l'achèvement du travail convenu, doit payer une indemnité à l'autre partie.

Pour un contrat à durée indéterminée (C.D.I.), chacune des parties peut décider de rompre le contrat de travail à tout moment. Les parties ont le choix de donner un préavis pendant lequel le contrat de travail continue d'être exécuté ou bien de rompre immédiatement celui-ci, moyennant le paiement d'une indemnité de rupture.

INDÉPENDANT.E

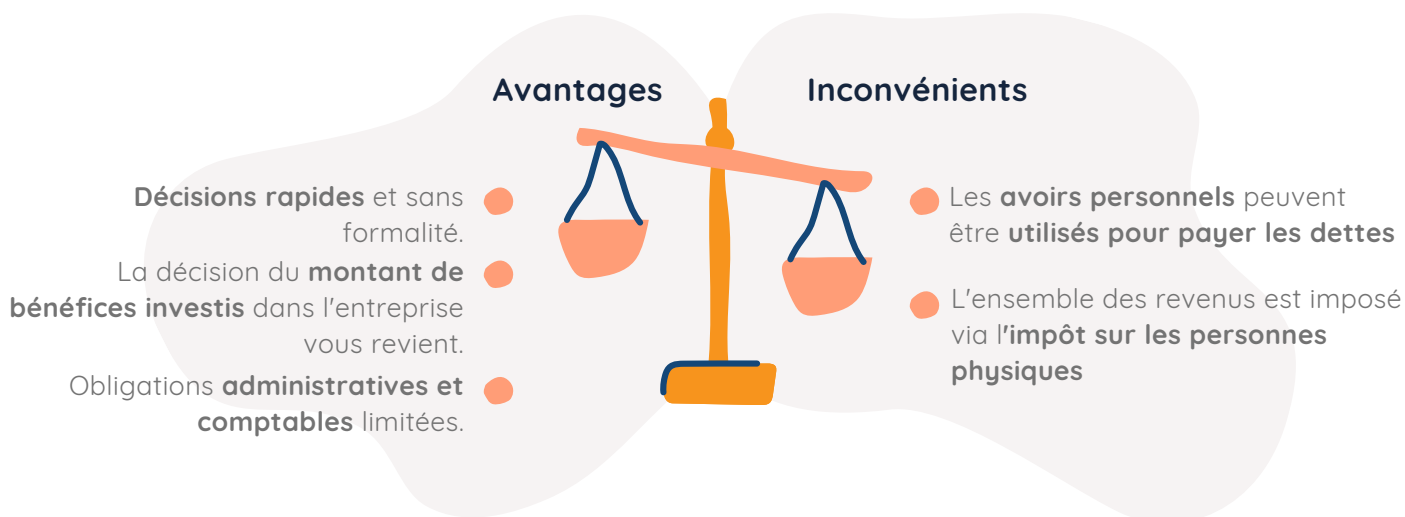
Si vous désirez travailler seul-e, en tant que médecin solo ou en regroupement, une seule possibilité s'offre généralement à vous : devenir indépendant-e.

En pratique de groupe ou en maison médicale, les possibilités sont plus nombreuses (employé-e ou indépendant-e) mais doivent parfois être négociées et dépendent de l'organisation de la structure..

CHOISIR UNE FORME D'ENTREPRISE

Lorsque vous faites le choix de travailler à votre compte, en tant qu'indépendant-e, il vous faut décider si vous créer une entreprise individuelle ou une société.

Entreprise individuelle



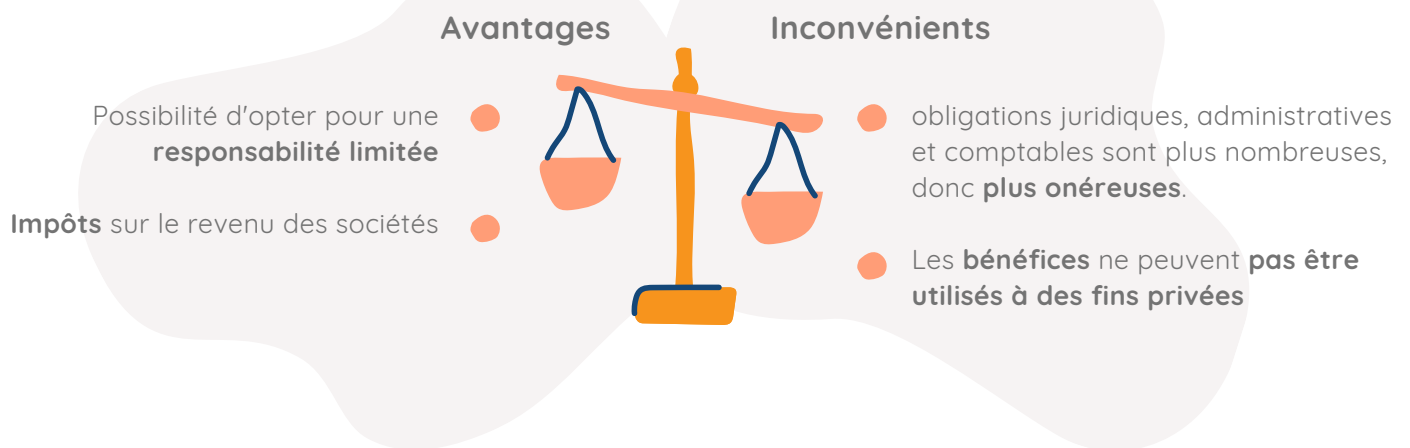
Quelles démarches ?

Avant de débuter votre activité en tant que **personne physique**, quelques étapes essentielles sont nécessaires :

- Ouvrir un compte à vue
- Vous affiliez à une caisse d'assurances sociales
- Inscrire votre entreprise à la BCE
- Vous affiliez à une mutuelle
- (Banque Carrefour des Entreprises)
- Choisir un-e comptable (pas d'obligation)

Société

Lorsque vous créez une société, vous créez une nouvelle entité juridique en tant que **personne morale**. Votre patrimoine privé et celui de votre activité sont **deux patrimoines totalement différents**.



Quelles démarches ?

Pour créer une société, quelques étapes sont nécessaires :

- Ouvrir un compte à vue
- Inscrire votre entreprise à la BCE (Banque Carrefour des Entreprises)
- Vous affiliez à une caisse d'assurances sociales (! cotisation à charges des sociétés annuelles)
- Vous affiliez à une mutuelle
- Choisir un-e comptable (pas d'obligation mais une réelle plus value). Optez si possible pour un-e comptable qui a l'habitude de travailler dans le secteur de la santé.

Différences fiscales

Les bénéfices que vous réalisez dans une **entreprise individuelle** sont imposés par le biais de l'impôt sur les personnes physiques: il n'y a donc pas de déclaration d'impôt séparée pour votre entreprise. Ainsi, vous décidez vous-même de la manière dont vous dépensez les bénéfices.

Le résultat imposable d'une **société** est taxé selon le régime de l'impôt sur le revenu des sociétés. L'avantage fiscal d'une société ne réside pas dans les taux plus bas qui y sont associés, mais bien dans la possibilité de viser une combinaison optimale de revenus.

L'astuce consiste à équilibrer vos propres revenus et ceux de votre entreprise de manière à payer le moins d'impôts possibles. En contrepartie, vous ne pouvez pas utiliser librement les bénéfices réalisés par votre entreprise à des fins privées.

Frais déductibles

En tant qu'indépendant·e, vous payez des impôts sur vos bénéfices et non sur les frais que vous encourez pour réaliser ces bénéfices. **C'est pourquoi vous pouvez déduire vos frais professionnels de votre chiffre d'affaires annuel dans votre déclaration d'impôt.** L'État prélève ensuite des impôts sur le montant restant.

Vos frais professionnels réels peuvent être ventilés en dépenses de **frais de déplacement**, d'**espace de travail** (domicile ou bureau), d'**équipement** informatique et autre **matériel de travail**, de cotisations sociales, de formation, etc. Veillez toutefois à toujours bien **garder les justificatifs** !

Quelques exemples de frais déductibles :

Intégralement

- **Location** de votre cabinet ou les **frais hypothécaires** qui y affèrent
- Vos **petits consommables**,...
- Les **cotisations** et les **primes pour votre pension** libre complémentaire
- La **littérature professionnelle**

Partiellement

- **Frais de déplacement** (entre 50% et 100%) selon les émissions de CO2
- **Frais de réception** (50%) ... si vous organisez une journée "porte ouverte" pour vous faire connaître

Investissement

Les frais engagés pour des objets que vous utiliserez pendant plusieurs années sont considérés comme un **investissement**. Les **investissements sont déduits en tant que frais professionnels en amortissant un montant fixe sur plusieurs années**, en fonction de leur durée de vie (amortissement d'un véhicule, d'une table de consultation, d'un bureau,...)

Parmi les investissements les plus courants auprès des médecins généralistes, on retrouve ;

- Achat d'un véhicule ou d'un vélo électrique
- Achat d'un cabinet (espace de travail)
- "Gros" matériel médical spécifique, ...
- ...



PRIMES & AIDES

PRIME DE PRATIQUE INTÉGRÉE

Destinée à soutenir l'utilisation des e-services, la prime de pratique intégrée concerne les médecins généralistes agréé-e-s.

En pratique l'octroi de la prime dépend de l'utilisation d'un logiciel informatique, de la publication d'un Sumehr et du "**nombre de paramètres remplis**" parmi les suivants (liste non exhaustive) :

- Etre obligatoirement inscrit-e au service de garde (*attestation par votre cercle*)
- Min 50% de demandes de remboursement de médicaments via MyCarenet
- Min 60% de Sumerhs téléchargés pour vos patient-e-s (DMG) via Abrumet, Vitalink ou RSW
- Gestion des honoraires DMG par MyCarenet
- Création ou adaptation d'au moins 5 schémas de médication
- Utilisation du CEBAM evidence linker
- Utilisation (3 fois min) du formulaire électronique « Évaluation du handicap – SPF »
- ...

Ainsi, selon le nombre de paramètres remplis, **le montant de la prime intégrée varie** :

	<5 paramètres	5 paramètres	6 paramètres	7 paramètres
 A l'acte = HORS MM au forfait	1000€	3.500€	4.500€	6000€

	<5 paramètres	5 paramètres	6 paramètres	7 paramètres
 EN MM au forfait	1000€	3.500€	4.500€	6000€

*Valable pour les primes 2024 et 2025 - [cf site de l'INAMI](#)

AIDES À L'INSTALLATION...

Cette nouvelle subvention régionale, remplaçant la prime "Impulseo I", est une intervention financière unique destinée à **faciliter et inciter l'installation des médecins généralistes (surtout dans les zones en pénurie) à Bruxelles.**

Cette nouvelle aide à l'installation se décline en **deux subventions distinctes** :

↳ Une subvention de maximum **15.000€** pour les **jeunes médecins** qui s'installent dans un **quartier en pénurie**.

(10 subventions sont accordées à 10 médecins par année civile)

↳ Une subvention de maximum **225.00€** pour les **structures multidisciplinaires**.



Où introduire sa demande ?

Toutes les demandes d'octroi de primes, de subventions et d'aides à l'installation doivent être introduites par vos soins, dans un dossier complet, par courriel à l'adresse subsidies@vivalis.brussels ou via la plateforme [Irisbox](#).

Pour toutes questions ou assistance technique lors de l'introduction de vos dossiers, vous pouvez vous adresser directement à la COCOM via l'adresse suivante : impulseobruelles@vivalis.brussels



Quand introduire sa demande ?

Les demandes doivent être introduites **dans les 6 mois suivant la date d'installation**.



Où trouver les documents complets relatifs à ces subventions ?

Les pages qui suivent vous proposent un récapitulatif de ces nouvelles subventions. Vous pouvez retrouver tous les documents officiels les concernant sur [le site de Vivalis](#) (anciennement COCOM)



JEUNES MÉDECINS

Une **subvention de maximum 15.000€** peut être accordée par la région à 10 jeunes médecins installé.e.s dans un **quartier en pénurie** chaque année. Qu'entend-on par "jeune médecin" ? Un jeune médecin est **un.e médecin généraliste agréé.e depuis un délai de maximum 5 ans à la date d'installation.**



Que couvre cette nouvelle subvention ?

Cette nouvelle convention permet de couvrir aussi bien des frais de personnel employé au (minimum 13h/semaine) ou indépendant que des frais relatifs à l'acquisition et l'aménagement d'un bien immobilier ou encore des frais d'achat ou de location de matériel médical ou frais liés au fonctionnement de la structure multidisciplinaire.

Notons également que **la subvention doit être utilisée dans les 6 mois qui précèdent la date d'installation** (si accompagnement d'une structure financée par la COCOM) **ou dans les 3 ans qui suivent la date d'installation.**



Conditions d'obtention **obligatoires**

- Être installé.e dans un **quartier en pénurie** ;
- Prester ses activités moyennant la facturation du **tarif conventionné** ;
- Présenter la mesure dans laquelle vous envisagez d'exécuter les **missions de la première ligne** ;
- Décrire les actions mises en place pour **s'adresser à tou-te-s les Bruxellois-es**, quelle que soit leur langue (fr/nl) ;
- Présenter un **budget** en précisant l'allocation des dépenses prévues et leur nécessité
- Avoir publié au moins **1 Suhmer sur le Réseau Santé Bruxellois.**



Informations complémentaires

Il existe également quelques **conditions facultatives** telles que l'établissement d'une convention avec un CPAS et/ou avec une structure ambulatoire, la prestation de ses activités conformément au régime tiers payant,...

Notez également que dans le cas où la subvention couvre l'**acquisition d'un bien immobilier**, l'affectation et la destination doivent être **consacrés à l'activité de la structure pendant 30 ans.**

STRUCTURES MULTIDISCIPLINAIRES

Les structures multidisciplinaires peuvent demander l'octroi d'une subvention de **maximum 225.000€ pour une installation dans un quartier en pénurie** ou de **maximum 150.000€ dans un autre quartier**.

➤ Qu'est-ce qu'on entend par une "structure multi-disciplinaire" ?

Une structure multidisciplinaire est une **structure qui comprend au moins un-e médecin agréé-e** comme titulaire du titre professionnel particulier de médecin généraliste **et un-e professionnel-le de la santé, non médecin**, disposant d'un agrément en vertu de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé et qui s'inscrit dans le rôle d'acteur de la première ligne de soins.

➤ Que couvre cette nouvelle subvention ?

La subvention peut être utilisée pour des frais de **personnel employé** au minimum 13h/semaine ou des frais de **personnel indépendant**, des frais relatifs à l'acquisition, la location et l'aménagement d'un **bien immobilier** mais également des frais d'achat ou de location de **matériel médical** ou des frais liés au **fonctionnement de la structure** multidisciplinaire.

La subvention doit être **utilisée dans les 6 mois qui précèdent la date d'installation** (si accompagnement via une structure financée par la COCOM) **ou dans les 3 ans qui suivent la date d'installation**.

➤ Conditions d'obtention **obligatoires**

- Disposer de **4 praticien-ne-s** exerçant au minimum un tiers équivalent temps plein chacune ;
- Compter au **minimum 2 médecins généralistes**, dont 1 jeune médecin (agréé-e depuis max 5 ans), pour un total d'au moins 50 heures par semaine ;
- Travailler **exclusivement avec des praticien-neVs conventionné-e-s** prestant leur activité au sein de la structure ;
- Être une asbl et être composée, au sein de son **Assemblée Générale**, majoritairement de **praticien-ne-s exerçant leur activité au sein de la structure** ;
- Démontrer sa **capacité de gestion** d'une structure multidisciplinaire ;

● ● ● Conditions d'obtention obligatoires - suite

- Présenter la mesure dans laquelle elle compte **exécuter les missions de la première ligne** de soins ;
- Expliquer en quoi l'**organisation est bicommunautaire** (décrire les actions mises en place pour **s'adresser à tou-te-s les Bruxellois, quelle que soit leur langue** (fr/nl)) ;
- Présenter un **budget** précisant l'allocation des dépenses prévues et leur nécessité ;
- Avoir publié au moins **un Suhmer** sur le Réseau Santé Bruxellois.



Informations complémentaires

Des **conditions facultatives** existent également. Parmi celles-ci, on retrouve l'établissement d'une convention avec un CPAS et/ou avec une structure ambulatoire, la prestation de ses activités conformément au régime tiers payant,...

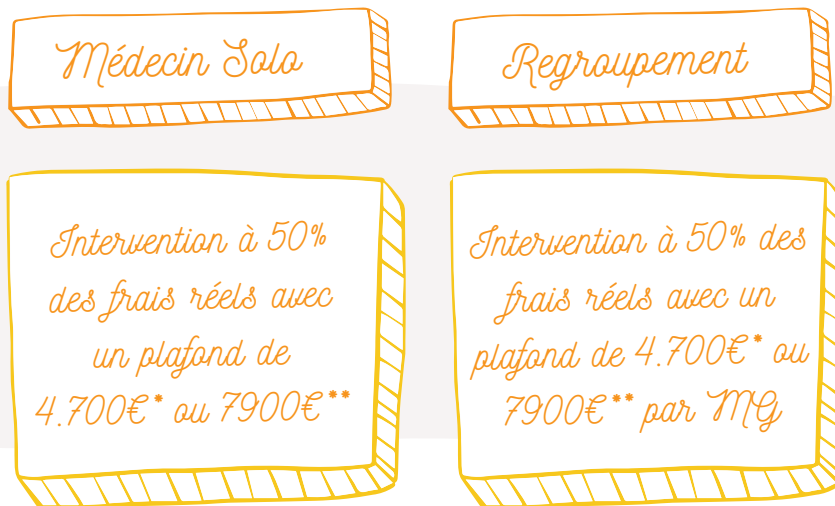
Notez également que **dans le cas où la subvention couvre l'acquisition d'un bien immobilier**, l'affectation et la destination de ce bien doivent être **consacrés à l'activité de la structure pendant 30 ans**, à compter de la date d'installation (cf. article 11 de l'arrêté).



IMPULSEO II & III

Les primes Impulseo II et III interviennent dans vos coûts salariaux et coûts de télésecrétariat.

Que vous soyez un médecin généraliste **solo** ou un médecin généraliste en **regroupement**, si vous assumez les charges salariales d'un-e ou plusieurs employé-e-s et/ou d'un télésecrétariat, vous pouvez demander ces subventions **chaque année**. Toutefois, l'aide des charges salariales n'est pas cumulable avec l'intervention pour des frais de télésecrétariat pour une même période (6 mois/6 mois).



*Au prorata du nombre de mois d'utilisation du télésecrétariat

**Si vous assumez des charges salariales

◀ Sous quelles **conditions d'octroi** ?

- Être agréé-e.
- Gérer au moins 150 DMGs ou forfaits (excepté pour les MG agréé-es depuis moins de 3 ans)
- Être membre d'un cercle de médecine générale et être inscrit-e au service de garde
- Être inscrit-e au Réseau de Santé Bruxellois et avoir publié au moins 1 Sumehr.
- Avoir un agenda en ligne partagé avec le télésecrétariat (cette information doit être mentionnée dans le contrat).
- Avoir un accord de collaboration entre les MG (pour les MG en regroupement)
- Introduction de la demande l'année qui suit les frais : entre le 1er janvier et le 30 juin.
- Coûts salariaux ? Doivent représenter au moins un tiers temps (barème min légal de la CP 330.04)

◀ Et en terme de **fiscalité** ?

Les prime Impulseo II et III sont imposables tels des revenus professionnels au **taux d'imposition forfaitaire de 16,5%** (Code 1655-91).

AGRÉMENT, ACCREDITATION & CONVENTIONNEMENT

AGRÉMENT

L'agrément est un titre qui démontre que son titulaire a suivi avec succès une formation théorique et pratique. Vous pouvez le considérer comme votre "autorisation à exercer".

Vous avez besoin d'un agrément si vous souhaitez pouvoir travailler comme médecin généraliste dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé en Belgique, afin que vos prestations puissent être remboursées à vos patient.e.s.



Conditions d'octroi

- Être titulaire d'un **diplôme** de médecin.
- Être titulaire d'un **visa** qui vous autorise à exercer la profession.
- Être inscrit auprès de l'**Ordre des médecins**
- Avoir suivi une **formation spécifique en médecine générale** qui a été approuvée et suivie par la commission d'agrément. (3 ans, comprenant un stage et une partie théorique)



Démarches

- Vous recevez généralement votre numéro INAMI automatiquement
- Veuillez toutefois à garder à disposition votre dernier carnet de stage, du rapport personnel et celui du maître de stage, de l'attestation d'inscription à l'Ordre des médecins (datant de moins de 3 mois) et l'attestation de votre formation universitaire.
- Au besoin il est également possible de demander un numéro INAMI en tant que médecin avec code-000.



Plus d'informations

- Retrouvez toutes les informations relatifs à votre numéro INAMI ou votre agrément sur le site de l'INAMI.

L'accréditation, contrairement à l'agrément, est facultative.

L'accréditation est la reconnaissance de votre participation à un ensemble d'activités de formation continue et de sessions de peer review (Glem).



Conditions d'octroi

- Avoir obtenu au **minimum 20 unités d'accréditation** (credit point ou CP), au cours d'une période de référence de **12 mois**
- Parmi ces 20 CP, avoir obtenu au **minimum 3 CP dans la rubrique éthique et économie**.
- Avoir participé à au moins **2 sessions du Glem** dans lequel vous êtes inscrit au long de cette même période

NB : une fois vos 4 premières années de pratiques écoulées, il vous faudra également avoir atteint **un seuil d'activité minimale** (5 contacts patient-e-s par jour ouvrable, soit 1250 contacts par an.)



Quels avantages ?

L'accréditation vous permet un **avantage financier** sans conséquence pour le-la patient-e (prix de la consultation un petit peu plus élevé selon la nomenclature mais remboursement plus conséquent pour le-la patient-e).

Vous recevez également un avantage forfaitaire annuel qui couvre une partie de vos dépenses de formation.



Quelles démarches ?

- Vous venez de recevoir votre agrément de médecin généraliste, ou vous le recevrez bientôt ? Vous pouvez demander une première accréditation provisoire.
- Aucune demande papier n'est acceptée depuis 2020 : les demandes d'accréditation doivent passer par le programme web dédié de l'INAMI.
- Vous venez de recevoir votre agrément de médecin généraliste, ou vous le recevrez bientôt ? Vous pouvez demander une première accréditation provisoire pour un an vous vous inscrivez auprès d'un Glem dans les 3 mois qui suivent l'obtention de votre agrément.
- La **demande de renouvellement d'accréditation doit être introduite 2 mois avant la fin de l'accréditation** pour une prolongation de 3 ans.
- **Besoin d'aide ?** Contactez le service dédié par mail via info.accredit@riziv-inami.fgov.be ou par téléphone au 02/739 74 79

CONVENTIONNÉ-E ... OU NON ?

MG conventionné-e

Un.e **médecin conventionné-e** pratique les honoraires prévus par la convention INAMI. Le-la patient-e ne paie alors que la différence entre le montant remboursé par la mutualité et les honoraires fixés par la convention. (=ticket modérateur).

En tant que médecin conventionné.e, vous pouvez bénéficier du **statut social** en vue de percevoir contractuellement un revenu, une pension ou un capital en cas d'invalidité, de pension et/ou de décès.

MG non conventionné-e

Un.e **médecin non conventionné-e** est libre de pratiquer les prix qu'il-elle souhaite. Il-elle peut donc réclamer des suppléments au-delà des tarifs fixés par cette convention (=supplément d'honoraires pour le-la patient-e non remboursables par une mutuelle)

MG partiellement conventionné-e

Un.e **médecin partiellement conventionné-e** pratique les honoraires prévus par la convention certains jours et à certaines heures. Les heures pendant lesquelles sont appliqués les tarifs de la convention doivent être clairement portés à la connaissance du public. Ainsi, vous pouvez également bénéficier du **statut social**.



à raison de 13h/semaine min.

Démarches nécessaires



Le refus d'adhésion ou l'adhésion partielle doivent être **notifiés dans les 30 jours qui suivent la publication de l'accord au Moniteur belge**, par via le programme web [ProSanté](#).



STATUT SOCIAL

AGRÉMENT,
ACCREDITATION &
CONVENTIONNEMENT

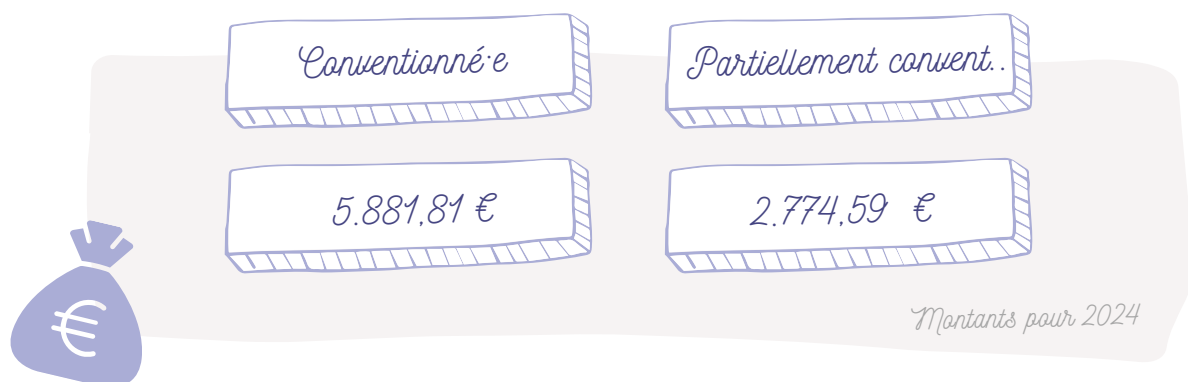
Le statut social (ou avantage social) est attribué aux prestataires conventionnés par l'INAMI.

Dans la pratique, cet Accord national médico-mutualiste offre des avantages sociaux pour le MG en cas d'invalidité de retraite ou de décès.

➤ Sous quelles conditions d'octroi ?

- Adhérer à l'accord national médico-mutualiste pour une année complète (sauf si vous avez reçu votre 1er numéro INAMI)
- Disposez d'un agrément
- Vous devez avoir effectivement exercé votre activité dans le cadre de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé, et ce, durant l'année entière (exceptions disponibles sur le site de l'INAMI)
- Pour un seuil d'activité minimal de 13h/semaine
- Votre contrat auprès d'une compagnie d'assurance ou d'un organisme de pension doit prendre effet au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle l'avantage social se rapporte.

➤ Quels montants ?



➤ Démarches : comment introduire votre demande ?

Depuis le 18 février 2021, vous avez accès à un nouveau module de l'application **ProSanté** – **Module « Statut social »**. Le module vous permet désormais de consulter vos données contractuelles transmises par votre compagnie d'assurances et de savoir si vous remplissez les conditions de base de l'avantage social.

Les procédures sont en bonne voie d'automatisation complète.

CHECK-LIST

MÉDECIN GÉNÉRALISTE

L'ORDRE DES MÉDECINS

- Etre en ordre de cotisations
- Demander une preuve d'inscription (attestation)

AGRÉMENT AUPRÈS DU SPF SANTÉ PUBLIQUE

- Se munir du dernier carnet de stage (rapport personnel + rapport du MdS)
- Se munir de l'attestation d'inscription à l'Ordre des Médecins
- Se munir de l'attestation de votre formation universitaire
- Remplir le formulaire de demande d'agrément

APRÈS LA RÉCEPTION DE VOTRE NUMERO INAMI DÉFINITIF

- Si médecin indépendant-e* : s'inscrire à un guichet d'entreprise (Securex, Partena,..)
- Si médecin indépendant-e* : s'inscrire à la Banque Carrefour des Entreprises
- Si médecin indépendant-e en société* : inscrire sa société au tribunal de commerce idoine
- Créer votre compte bancaire professionnel
- Contracter une assurance Responsabilité Civile Professionnelle
- Commander vos formulaires de prescription de médicaments (via ProSanté)
- Commander vos carnet de soins via www.medattest.be
- Mettre à jour vos données sur ProSanté (INAMI)
- Mettre à jour vos données sur Famgb.be



CONTACTS :

- **Directrice - Cécile Avril**
Cecile.avril@famgb.be - 0472/72.30.53
- **Secrétaire - Christine Déome**
Christine.deome@famgb.be - 02/880.29.72
- **Chargée de projets & communication - Gwendoline Hoven**
Gwendoline.hoven@famgb.be - 0470/95.03.46
- **Contact Général :**
famgb@famgb.be - 02/379.03.33



© Copyright 2025 / FAMGB

DOSSIER "S'INSTALLER À BRUXELLES"
ÉDITION 2025

Tous droits réservés à la Fédération des Associations de Médecins Généralistes de
Bruxelles / Federatie van de Brusselse Huisartsen Verenigingen